

ARRETE N°2021-105/MS/SG/DRH

Portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'équipe-projet chargée de la description des postes de travail du ministère de la santé.

VISA CFND/154

LE MINISTRE DE LA SANTE



[Handwritten signature]

26/05/2021

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé
- Vu le décret n°2008-788/PRES/PM/MFPRE/MEF/MATD du 12 décembre 2008 portant modalités de délégation de compétence dans les administrations publiques du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2018-0500/PRES/PM/MFPTPS du 19 juin 2018 portant adoption du guide méthodologique de description des postes de travail des ministères et institutions publiques

ARRETE

2

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est institué au sein du ministère de la santé une équipe-projet chargée de la description des postes de travail du ministère de la santé.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'équipe-projet est chargée de :

- collecter les données pour l'identification des postes de travail ;
- identifier les emplois-types et les postes de travail ;
- décrire les postes de travail fonction ;
- décrire les postes de travail métier ;
- de définir le dictionnaire de compétence.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 3 : Pour la réalisation de sa mission, il est institué quatre (04) commissions à savoir :

- commission I : collecte des données ;
- commission II : identification des emplois-types et des postes de travail ;
- commission III : description des postes de travail métier ;
- commission IV : description des postes de travail fonction.

Les différentes commissions sont animées par les membres de l'équipe-projet.

CHAPITRE IV : COMPOSITION

Article 4 : L'équipe-projet est composée comme suit :

- **Superviseur** : Secrétaire général du ministère de la santé
- **Président** : Directeur des ressources humaines du ministère de la santé
- **Rapporteur** : Chef du service de développement des ressources humaines
- **Membres** :
 - un (01) représentant du Cabinet (CM ou CT) ;
 - un (01) représentant du Secrétariat général (CE) ;

- trois (03) représentants de la DGSP ;
- trois (03) représentants de la DGOS ;
- un (01) représentant de la DGAP ;
- cinq (05) représentants de l'AGSP (DRS-Centre);
- un (01) représentant de l'INSP ;
- un (01) représentant du CNAOB ;
- un (01) représentant de l'OST ;
- un (01) représentant du CNTS ;
- cinq (05) représentants de la DRH ;
- un (01) représentant de la DAF ;
- trois (03) experts du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;
- deux (02) personnes ressources

▪ **Organisateurs :**

- un (01) représentant de la DAF ;
- trois (03) représentants de la DRH.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'équipe-projet se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.

Article 6 : Le comité de pilotage est dissout de plein droit dès le dépôt de son rapport.

Article 7 : Les membres de l'équipe-projet perçoivent des frais de participation aux travaux, conformément aux dispositions du Décret n°2012-720/PRES/PM/MFPRE/MEF/MATD du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques du Burkina Faso en fonction de la durée des travaux de chaque commission.

La durée des travaux des commissions sont de :

- 10 jours pour la commission I ;
- 10 jours pour la commission II ;
- 15 jours pour la commission III ;

- 15 jours pour la commission IV.

Article 8 : Les frais liés au fonctionnement de l'équipe-projet sont assurés par le budget du programme LAD gestion 2021.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 MAI 2021



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre l'Etalon

Ampliations :

- 1- CAB
- 1- SG
- 1- DRH
- 1- DAF
- 1- Archives/Chrono